



Arrêt

n° 231 403 du 17 janvier 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Par son ordonnance du 24 septembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 5), prise conformément à l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a estimé qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques à l'audience et que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif que « [...] la décision attaquée ne lèse pas la partie requérante et que celle-ci n'a pas d'intérêt à son recours », et qu'il statuera sans audience à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue.

1.2. L'ordonnance du 24 septembre 2019 du Conseil est motivée dans les termes suivants :

« 1. Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

2. En l'espèce, la partie requérante introduit un recours contre une décision de clôture de l'examen de sa demande de protection internationale, prise sur la base de l'article 57/6/5, §1er, 1°.

3. L'article 57/6/2, §1er, al.1, de la même loi prévoit, notamment, que « si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande [ultérieure] recevable ». Cette disposition transpose l'article 28, § 2, al. 1, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), qui impose aux États membres de faire « en sorte qu'un demandeur qui se présente à nouveau devant l'autorité compétente après qu'une décision de clôture de l'examen visée au paragraphe 1 du présent article a été prise ait le droit de solliciter la réouverture de son dossier ou de présenter une nouvelle demande qui ne sera pas soumise à la procédure visée aux articles 40 et 41 ». L'article 40 fixe les modalités et les conditions de l'examen d'une demande ultérieure et l'article 41 prévoit les hypothèses dans lesquelles il peut être dérogé, pour une telle demande, au droit de rester sur le territoire.

Il s'ensuit qu'une personne qui a fait l'objet d'une décision de clôture peut introduire une demande de réouverture de l'examen de sa demande, sans être soumise aux conditions et modalités particulières de l'examen d'une demande ultérieure, en ce compris quand à son droit de rester sur le territoire. La décision de clôture n'a donc, en tant que telle, aucun effet définitif et ne s'oppose pas à la reprise de l'examen par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides si le demandeur en formule la demande.

4. Dans ces conditions, l'examen de son recours lui ferait perdre un degré d'instance et, surtout, le bénéfice de l'application de l'extrait cité plus haut de l'article 57/6/2, §1er, al.1.

5. Il découle de ce qui précède que la décision attaquée ne lèse pas la partie requérante et que celle-ci n'a pas d'intérêt à son recours. »

2. Par un courrier recommandé du 7 octobre 2019, la partie requérante a demandé à être entendue.

3. A l'audience, le Conseil a invité la partie requérante à expliquer les raisons pour lesquelles elle a demandé à être entendue et à exposer ainsi ses arguments concernant son intérêt à son recours.

Celle-ci a déclaré s'en remettre à cet égard à l'appréciation du Conseil.

4. Le Conseil se réfère intégralement à la teneur de l'ordonnance du 24 septembre 2019 qui constitue la motivation du présent arrêt ; il considère que la décision attaquée ne lèse pas la partie requérante et que celle-ci n'a pas d'intérêt à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE